

**Changements aux Règlements généraux adoptés en Conseil d'administration lors des rencontres du 19 mars 2021 et du 1<sup>er</sup> novembre 2021.**

**Article 4. Catégories de membre**

**Ancien règlement**

a) Tout joueur de pickleball résidant dans la région de l'Outaouais et ayant acquitté, si requis, le montant de la cotisation annuelle, montant établi par le Conseil d'administration qui est payable annuellement à la date fixée par ce dernier, et si requis

**Nouveau règlement**

A) Tout joueur de pickleball et ayant acquitté, si requis, le montant de la cotisation annuelle, montant établi par le Conseil d'administration qui est payable annuellement à la date fixée par ce dernier, si requis

**Article 6. Suspension et expulsion**

Suite à un premier avis verbal suivi d'un avis écrit, le Conseil d'administration peut décider de suspendre ou d'expulser un membre qui n'a pas respecté les règles et règlements de l'association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association. Le Conseil d'administration doit fournir par écrit à cette personne les motifs de son expulsion ou suspension sur demande. La durée de l'expulsion ou de la suspension est laissée à la discrétion du Conseil d'administration. S'il le souhaite, le membre a le droit, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis, de faire appel par écrit au président ou vice-président qui avisera le Conseil d'administration de l'association.

**Nouveau règlement :**

Ajout au règlement :

Le Conseil d'administration pourra prendre la même décision ou révisée par écrit dans les dix (10) jours suivant l'appel.

**Article 14. Composition des membres du Conseil d'administration**

**Ancien règlement**

Pour pouvoir être mis en nomination afin d'occuper le poste de président ou de vice-président, un membre en règle devra être membre du Conseil d'administration dans la dernière année écoulée.

**Nouveau règlement**

Pour pouvoir être mis en nomination afin d'occuper le poste de président, un membre en règle devra être membre du Conseil d'administration dans la dernière année écoulée.

## **Article 25. Durée du mandat des administrateurs**

### **Ancien règlement**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.

Afin d'assurer la continuité, la durée des mandats sera de deux (2) ans. La première année quatre (4) administrateurs seront élus pour un (1) an et trois (3) administrateurs pour une durée de deux (2) ans. Par la suite, tous les postes pour un mandat de deux (2) ans. La première année les quatre administrateurs sont le président, le trésorier et deux administrateurs et la seconde année les trois administrateurs sont le vice-président, le secrétaire et un administrateur.

Lorsque l'administrateur à siéger pendant six (6) ans, ce dernier doit se retirer pour une année entière. Si aucun membre ne se présente et que le poste est vacant, l'administrateur peut demeurer en poste pour un autre terme de deux (2) ans.

### **Nouveau règlement**

√ Remplacement de la dernière ligne du 2<sup>e</sup> paragraphe

Les années impaires les trois administrateurs sont le vice-président, le secrétaire et l'administrateur 3 et les années paires les quatre administrateurs sont le président, le trésorier et les administrateurs 1 et 2.

√ Enlevé le troisième paragraphe

## **Article 35. Modification aux règlements généraux**

### **Ancien règlement**

Tout membre en règle peut proposer une modification aux règlements généraux de l'association. Toute modification devrait être approuvée par le 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale ayant droit de vote.

### **Nouveau règlement**

Une modification aux Règlements généraux doit, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies du Québec, être adoptée par le Conseil d'administration et ratifiée par la suite à l'assemblée générale annuelle des membres.

Une modification aux Règlements généraux entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeure jusqu'à l'assemblée générale des membres suivante au cours de laquelle elle doit être ratifiée pour continuer d'être en vigueur.